

GNSA/La Nature en Ville
1, rue Marcel PONNAVOY
35200 RENNES

Pascal@gnsafrance.org
lanatureenville@gmail.com
<https://www.facebook.com/NatureEnVilleRennes/>



A Rennes, le 26 novembre 2021

Monsieur le Maire de St Grégoire,

Le 20 juin 2021, nous avons été sollicités par des riverains de la Croix Verte à St Grégoire et constaté que 34 grands arbres ont été abattus illégalement, car sans autorisation préalable dans un espace boisé classé de forte qualité. Fait important, le contrevenant a été averti au préalable par les voisins, il a donc agit en connaissance de cause.

Aucun panneau explicatif réglementaire n'était présent et c'est donc naturellement, après avoir écoutés des personnes sur place que nous sommes venus vers vous afin de connaître précisément ce qui adviendra de la constatation par vos services et de votre procès verbal d'infraction au titre d'officier de police et de la verbalisation.

Le 18 septembre 2021, vous nous avez reçu et écouté, nous avons pu partager nos arguments et vous en remercions.

Le 19 novembre 2021, lors du dernier rdv en Mairie, vous nous questionnez sur les sources juridiques vous permettant de poursuivre ce contrevenant, et proposé d'accompagner vos services et les habitants pour un Plan Arbre Communal avec le GNSA. Nous partageons donc nos sources ci-après, et restons à votre écoute pour un partenariat bénéfique pour les arbres et donc les grégoriens :

- abattage non autorisé

-Si l'arbre est situé dans un Espace Boisé Classé (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune, l'arbre ne peut pas être abattu (sauf s'il est dangereux) sans autorisation.

Une déclaration préalable d'abattage doit être adressé au Maire (formulaire CERFA n° 13404*05).

Ce dernier la transmet au service forestier de la Direction Départementale du Territoire (DDT) qui donne un avis technique sur lequel le Maire s'appuie pour accorder (ou ne pas accorder) l'autorisation d'abattage.

Peuvent être classés en EBC les bois, forêts, parcs, et aussi les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement. Code de l'Urbanisme Art. L113-1 et suivants (ancienne référence L.130-1) et R421-23g et L610-4

-Si l'arbre est situé dans un Espace Naturel Sensible (ENS), il est soumis à l'application du régime des Espaces Boisés Classés (EBC) Art L113-1 du Code de l'Urbanisme (ancienne référence L130-1).

Code de l'Urbanisme Art. L113-8 et suivants (ancienne référence L142-11).

-L'arbre peut être protégé si il est **identifié en tant qu'élément de paysage** dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Il est possible de définir des prescriptions de nature à assurer la préservation de l'arbre (voir fiche conseil sur l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme). Toute intervention sur l'arbre est soumise à une déclaration préalable à adresser au maire (formulaire CERFA n°13404*05). Ce dernier la transmet au service forestier de la Direction Départementale du Territoire (DDT) qui donne un avis technique sur lequel le maire s'appuie pour accorder (ou pas) l'autorisation. Code de l'urbanisme Art. L151-19, L151-23 (ancienne référence L123-1-5) et Art. R151-43

-Si l'arbre abrite des oiseaux protégés, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux est interdite. Code de l'environnement Art. L411-1

-> Consulter la liste des oiseaux protégés. Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

- abattage non autorisé en pleine période de nidification (voir en PJ notre CP national sur le sujet)

Source directive européenne

2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen concernant la conservation des oiseaux sauvages est inopérant en ce que l'objectif invoqué ne correspond pas à des dispositions « précises et inconditionnelles ».

L'article 3 de la Directive dispose :

« Compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er... ».

L'article 5 impose encore :

« Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er et comportant notamment l'interdiction b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids ».

Il ressort nettement de l'article 5 de la directive que celle-ci impose aux états membres qu'ils « prennent » des mesures dont l'effet sera « l'interdiction » de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids.

Ces dispositions sont traduites en droit français à l'article L411-1 du code de l'environnement :

» I. – Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2°

Les infractions constituent des délits sanctionnés par le L415-3 du code de l'environnement :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

L'amende est doublée lorsque les infractions visées aux 1° et 2° sont commises dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle ». (Lien vers l'intégralité de l' [article L415-3 du code de l'environnement](#).)

Les grands arbres ne sont pas des mobiliers urbains, mais bien de puissants leviers de l'Écologie, qui concourent quotidiennement au Climat, la qualité de l'Eau, des Sols, de l'Air et la Santé Publique comme pour la Biodiversité et les Paysages.

Nous rappelons notre contributions « Pour un plan arbres métropolitain » (PLUI RM 2019+2021)

Veuillez agréer, à l'expression de nos sincères salutations

Pour le GNSA
P/O La Nature en Ville

Pascal@gnsafrance.org
lanatureenville@gmail.com

Son président, Pascal BRANCHU



La Nature en Ville
N° de SIRET 811 264 894 00015
N° de SIREN 811 264